

Recherche d'héritières et d'héritiers

Lorsque les héritières et les héritiers de la succession ne sont pas connus ou pas clairement identifiés, la mission principale de l'administratrice ou de l'administrateur d'office consistera à les rechercher.

On parle alors :

- **d'héritières instituées ou d'héritiers institués** lorsqu'ils sont désignés par une disposition testamentaire (testament olographe, public, oral et pacte successoral (*cf. infra* 1), soit un acte à cause de mort par lequel la défunte ou le défunt exprime ses dernières volontés
- **d'héritières légales ou d'héritiers légaux** si elles ou ils le sont de par la loi (*cf. infra* 2).

1. En cas d'existence d'une ou de plusieurs dispositions pour cause de mort

Les dispositions pour cause de mort peuvent prendre la forme de :

- un **testament olographe** (ou manuscrit), écrit entièrement à la main et signé, avec l'indication de la date et du lieu, par la testatrice ou le testateur
- un **testament public** (ou authentique), établi par une ou un notaire en présence de deux témoins
- un **pacte successoral**, conclu par-devant une ou un notaire avec une ou plusieurs parties contractantes.

S'il existe une ou plusieurs dispositions pour cause de mort, les recherches de l'administratrice ou de l'administrateur d'office s'étendront en premier lieu aux héritières instituées et aux héritiers institués ainsi qu'à tout autre personne gratifiée par celles-ci.

2. En cas de succession non testamentaire (*ab intestat*)

En cas de succession non testamentaire (*ab intestat*) ou si les héritières et les héritiers n'ont été institués que pour une partie de celle-ci, l'administrateur d'office devra également rechercher les héritières légales et les héritiers légaux du défunt, dans l'ordre suivant :

1. Les descendantes et les descendants du défunt ainsi que leurs propres descendances à tous les degrés en cas de prédécès (1^{ère} parentèle)
2. A défaut, les mère et père de la défunte ou du défunt ainsi que leurs propres descendantes et descendants à tous les degrés en cas de prédécès (2^{ème} parentèle)
3. A défaut, les grands-parents maternels et paternels du défunt ainsi que leurs propres descendantes et descendants à tous les degrés en cas de prédécès (3^{ème} parentèle).

 En cas d'existence d'une héritière ou d'un héritier dans une parentèle, les personnes faisant partie de la ou des parentèles suivantes sont exclues de la succession et n'ont par conséquent pas à être recherchées par l'administratrice ou l'administrateur d'office.



⚠ A défaut d'héritières ou d'héritiers dans l'intégralité des trois parentèles, la succession sera dévolue au canton du dernier domicile de la défunte ou du défunt. Il appartiendra alors à l'administratrice ou l'administrateur d'office de faire part du résultat de ses recherches au TPAE, lequel rendra une nouvelle décision l'invitant à vendre les biens meubles, les titres et autres droits, hormis les éventuels biens immobiliers, et réunir tous les actifs, avant que l'Etat ne soit envoyé en possession définitive de la succession.

3. Démarches à envisager par l'administratrice ou l'administrateur d'office

a. Obtention d'actes d'état civil

Dans le cadre de ses recherches, l'administratrice ou l'administrateur d'office sollicitera en particulier la production, aussi bien en Suisse qu'à l'étranger, de tout acte d'état civil lui permettant d'établir la généalogie de la défunte ou du défunt dans la parentèle concernée (*cf. supra* 2), soit plus particulièrement des certificats relatifs à l'état de famille enregistré (CREFE) délivrés par la commune d'origine.

En principe, la production de la décision ordonnant l'administration d'office de la succession suffit à justifier un intérêt légitime à l'obtention de tels documents et informations. En cas de difficultés, l'administratrice ou l'administrateur d'office peut en référer au TPAE.

b. Enquête

Il lui est également possible de s'aider de documents et photographies qui auraient été trouvés au domicile de la défunte ou du défunt ou d'effectuer une enquête auprès des proches ou du déclarant du décès.

c. Société de généalogie

Lorsque les limites d'intervention de l'administratrice ou de l'administrateur d'office sont atteintes, et uniquement si l'actif successoral net le permet – soit en général lorsque l'actif est d'au moins Fr. 20'000.-, il peut alors être autorisé par le TPAE à faire appel à la société de généalogie de son choix.

En cas d'insuffisance d'actifs ou en cas de refus du TPAE pour une autre raison, et afin de permettre de créer une fiction de connaissance de toutes les héritières et de tous les héritiers, seules des publications d'appel seront effectuées dans la Feuille d'avis officielle (FAO) du canton de Genève et les ayants droit à la succession concernée disposeront alors d'un délai d'une année pour en faire la déclaration auprès du TPAE.

L'administratrice ou l'administrateur d'office sera informé du résultat des publications à leur échéance et de la suite à donner à sa mission, selon que des héritières ou héritiers se sont manifestés et si certains d'eux étaient déjà connus, auquel cas un certificat d'héritier pourra être dressé en leur faveur, ou si personne n'a fait de déclaration d'héritier et que la succession doit être dévolue à l'Etat de Genève.